

**Demande de modification au Plan de mise en
valeur de Hebron
Intervalles de sable de la formation Jeanne d'Arc**

**Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des
hydrocarbures extracôtiers**

RAPPORT DE DÉCISION 2023.01

RAPPORT DE DÉCISION 2023.01
relatif à la modification du Plan de mise en valeur de Hebron

Lors de sa réunion du 26 octobre 2023, l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (l'Office) en vue d'examiner le document suivant :

- Modification du Plan de mise en valeur de Hebron – Intervalles de sable de la formation Jeanne d'Arc.

Dans ses délibérations, l'Office a été guidé par l'analyse effectuée par son personnel.

L'Office a décidé d'approuver la modification du Plan de mise en valeur de Hebron – Intervalles de sable de la formation Jeanne d'Arc, sous réserve des conditions suivantes.

Condition 2023.01.1

Compte tenu de la disponibilité limitée des encoches de forage restantes sur la plateforme *Hebron*, le promoteur doit décrire les efforts déployés pour réduire les contraintes liées aux encoches en mettant à jour le plan de gestion des ressources sur une base annuelle continue et en tenant des réunions semestrielles régulières à propos de la subsurface avec le personnel chargé de la gestion des ressources.

Condition 2023.01.02

Le promoteur doit poursuivre ses efforts pour réduire les risques associés aux blocs « Prime » et aux autres ressources potentielles de la formation Jeanne d'Arc et fournir des détails sur ces travaux dans la mise à jour annuelle du plan de gestion des ressources et lors des réunions semestrielles régulières sur la subsurface avec le personnel chargé de la gestion des ressources.

Condition 2023.01.03

Le promoteur doit poursuivre ses efforts pour évaluer les gisements 2 et 3 et d'autres ressources potentielles et fournir des détails dans la mise à jour annuelle du plan de gestion des ressources et lors des réunions semestrielles régulières sur la subsurface avec le personnel chargé de la gestion des ressources. Le promoteur doit soumettre un rapport à l'Office dans un délai de deux ans à compter de la présente décision.